

Arrêt

n° 215 969 du 29 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Clos de la Pastourelle, 22
1140 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2018.

Vu le titre I^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *locum tenens* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 aout 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 11 septembre 2018.

1.2. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités suisses en application de l'article 12, § 2, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 9 octobre 2018, les autorités suisses ont accepté cette demande de prise en charge sur la base de l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III.

1.3. Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26^{quater}. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(4) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13 août 2018; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 11 septembre 2018 et qu'elle était en possession d'un passeport n° [...] valable du 29 septembre 2017 au 29 septembre 2022;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que la requérante s'est vue délivrer un visa le 10 août 2018 – valable du 11 août 2018 au 5 septembre 2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par l'ambassade de Belgique à Bujumbura en représentation de la Suisse (réf. de la demande visa : [...]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, le 4 octobre 2018 (réf. [...]);

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, le 9 octobre 2018 (réf. de la Suisse : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant qu'il ressort de l'audition à l'Office des Étrangers de l'intéressée, qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle est arrivée sur le territoire belge avec un cousin maternel [F.N.];

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de son cousin (cf. réf. de l'Espagne [...]), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle avait deux cousines maternelles en Belgique; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je n'ai pas d'objection

majeure, mais pour ma facilité d'intégration, je préférerais rester en Belgique, d'autant plus que j'y ai des proches parents qui vont m'aider dans mon intégration.»

Considérant que le conseil de l'intéressée souligne aussi, dans une communication adressée à L'Office des étrangers datée du 24 octobre 2018, que sa cliente souhaite que son dossier soit traité par la Belgique du fait de la présence des membres de sa famille dans le Royaume, à savoir ses deux cousines [A.G.U.] et [R.N.] et son cousin susmentionné [F.N.] (cf. supra) avec qui elle a fait le trajet ;

Considérant que les deux cousines que l'intéressée déclare avoir en Belgique ne peuvent être considérées comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013; que de ce fait l'intéressée ne peut prétendre à l'application de l'article 9 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant ses cousines que : « J'étais très en contact avec elles quand j'étais au Burundi et une fois arrivée ici, elles m'ont bien accueillie et m'ont appris comment me débrouiller pour prendre le train par exemple. Elles m'ont aidé énormément et m'ont orientées vers les différents services car malgré les informations qui m'ont été données, je ne m'y retrouvais pas. Je suis arrivée sans beaucoup de vêtements et les deux se sont cotisées pour nous acheter des habits (à moi et mon cousin [F.J]). Le passeur nous avait pris à moi et mon cousin, nos téléphones à l'aéroport de Bujumbura et il nous les a rendu qu'après notre inscription ici et après avoir pris connaissance du centre d'affectation. Nous permettant ainsi de signaler à nos parents que nous sommes bien arrivés.»

Concernant ses moyens de subsistance l'intéressée déclare : « Centre d'accueil»; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée n'a pas déclaré que la raison de sa présence en Belgique était due à la présence ses cousines, bien au contraire ce choix serait selon les déclaration [sic] de l'intéressée « le choix du passeur » (cf. ci-après/infra);

Dès lors, considérant qu'il ressort de ces éléments qu'il n'existe aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les cousines qu'elle a déclaré avoir en Belgique;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses cousines, à partir du territoire suisse;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment) mais, rien n'empêche les cousines que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique, de l'aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités suisses, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès de l'ambassade de Belgique en Suisse);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document relatif à son état de santé; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celui-ci [sic] renconterait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate au statut de réfugié, à bénéficier des soins de santé dont elle aura besoin ; considérant que si le rapport AIDA de février 2018 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2017 update – ci-après « rapport AIDA update 2017 », pp. 78-79) met en évidence certaines difficultés relatives aux soins de santé dans les centres d'accueil fédéraux (notamment: sous-traitance des soins par des organisations spécifiques, manque occasionnel de personnel paramédical, délégation de responsabilité importante à du personnel non médical), il souligne également que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans un centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire; la législation exige aussi qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques peuvent être mis en place ; la loi suisse prévoit encore que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande, ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence, soient également affiliés à une assurance de santé, et que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par cette assurance, et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale; le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : «La Belgique est le choix du passeur qui m'a amené jusqu'en Belgique.»;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Suisse est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressée; considérant par ailleurs que l'argument de la requérante, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, puisqu'elle a déclaré : « je n'ai pas d'objection majeure, mais pour ma facilité d'intégration, je préférerais rester en Belgique, d'autant plus que j'y ai des proches parents qui vont m'aider dans mon intégration.»;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Suisse a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la CEDH et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans la cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse (p.37); en effet, si le rapport fait état de déplacements et de refoulement de migrants à la frontière, il précise que cela concerne des migrants en situation irrégulière qui ne remplissaient pas les conditions pour entrer sur le territoire suisse (p.17); or en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressée afin qu'il puisse se rendre en Suisse (le cas échéant, il pourra donc exposer aux autorités de cet État, le caractère régulier de sa présence sur leur territoire) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale ne rencontrent pas de difficulté particulière pour introduire leur demande en Suisse (pp.17-19);

Considérant qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; le rapport AIDA précité indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p.13) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 qu'il n'existe pas de différences entre le statut de réfugié tel qu'il est conféré par les autorités suisses, et celui donné par les autorités soumises à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (directive « qualification »); si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié, il peut toutefois obtenir une admission provisoire (permis/livret F), si son éloignement est soit illicite, pas raisonnablement exigible ou impossible, ou pour raisons humanitaires (par exemple pour raisons médicales) ; ledit rapport présente ainsi que l'étendue de l'admission provisoire est plus étendue dans la législation et la pratique suisses que la portée du statut de protection subsidiaire de la directive qualification ; s'il mentionne que les droits conférés par cette admission sont significativement moindres que ceux octroyés par la directive précitée, il indique également qu'une réforme du statut de l'admission provisoire a été suggérée par le Conseil fédéral et est actuellement discutée au parlement (p.15);

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la requérante n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse, sans tenir compte de leurs moyens financiers (p.60) et sans distinctions quant à leurs origines ou nationalités (p.83) ; ledit rapport révèle que les demandeurs sont hébergés dans des centres fédéraux jusqu'à 90 jours, avant d'être répartis dans des cantons (p.60) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante en Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA update 2017 sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de

sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne): « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Sur base des déclarations de la candidate et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suisses;

De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse;

Considérant enfin, qu'aucun des documents apparaissant dans le dossier de l'intéressée (la copie de la demande de visa Schengen, une police d'assurance voyage, une copie de titre de transport, le contrat de participation RFI 2018, l'invitation officielle - 44e rencontres de folklore internationales de Fribourg 2018, l'ordonnance ministérielle n°530/...) du Ministère de l'Intérieur du Burundi, la liste des participants au festival susmentionné faite à Bujumbura, l'attestation de reconnaissance du groupe de tambourinaires Ruciteme-Karyenda-Culture et l'attestation de prise en charge dudit groupe, faites à Bujumbura) n'est de nature à modifier la présente décision ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le(la) prénom(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse⁽⁴⁾ ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 janvier 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3.Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 12.4 et 7.3 du Règlement Dublin III, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir avoir rappelé lors de son audition que des membres de sa famille se trouvent sur le territoire belge. Elle précise qu'il s'agit de ses cousines et ajoute avoir fui son pays avec son cousin [F.N.] qui se trouve actuellement en Belgique. Elle ajoute avoir déclaré qu'elle souhaitait que sa demande de protection internationale soit prise en charge par la Belgique et avait indiqué ce qui suit : « J'étais très en contact avec elles quand j'étais au Burundi et une fois arrivée ici, elles m'ont bien accueillie et m'ont appris comme me débrouiller pour prendre le train par exemple. Elle [sic] m'ont aidé énormément et m'ont orientée vers les différents services car malgré les informations qui m'ont été données, je ne m'y retrouvais pas. Je suis arrivée sans beaucoup de vêtements [sic] et les deux se sont cotisées pour nous acheter des habits (à moi et mon cousin [F.]) ».

Elle soutient à cet égard qu'il est évident que, vu les persécutions vécues dans son pays d'origine, la proximité avec des membres de sa famille aussi proche est à préserver, encourager et protéger. Elle conclut en avançant que l'examen de l'article 8 de la CEDH doit particulièrement tenir compte du fait que les demandeurs de protection internationale constituent une population particulièrement vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que :

« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement

(CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

[...]

4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors que la partie requérante s'est vue délivrer par les autorités suisses un visa Schengen de type C valable du 11 août au 5 septembre 2018. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante semble toutefois faire grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale à l'égard de ses deux cousines [A.G.U.] et [R.N.] ainsi que de son cousin [F.N.].

S'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de son cousin, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré - sans être contredite par la partie requérante dans sa requête - que « *les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de son cousin (cf. réf. de l'Espagne [...]), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés* ».

S'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de ses deux cousines, la partie défenderesse a estimé - sans que la partie requérante ne le conteste - que celles-ci « *ne peuvent être considérées comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013* » et que, de ce fait, la partie requérante « *ne peut prétendre à l'application de l'article 9 du Règlement 604/2013* ». La partie défenderesse a, d'autre part, reproduit les déclarations de la partie requérante quant à sa relation avec ses cousines avancées en termes de requête ainsi que celles relatives à ses moyens de subsistance pour en conclure qu' « *il n'existe aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les cousines qu'elle a déclaré avoir en Belgique* ».

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle tout d'abord - à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué - que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Force est ensuite de constater que la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations faites lors de sa procédure devant les services de la partie défenderesse, déclarations dont il découle de ce qui précède que cette dernière en a tenu compte et a valablement pu conclure qu'il n'existe pas en l'espèce « *d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » liant la partie requérante à ses cousines.

La vie familiale alléguée n'est, par conséquent, pas établie.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas la motivation selon laquelle « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses cousines, à partir du territoire suisse* » ni celle par laquelle elle constate que « *les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de son cousin (cf. réf. de l'Espagne [...]), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés* » et, d'autre part, que celle-ci n'allège ni ne démontre que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui notifier d'ordre de quitter le territoire.

4.2.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT